

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 - 227

PORTANT CREATION D'ESPACES SANS TABAC AUX ABORDS DE LIEUX ACCUEILLANT DES ENFANTS

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3512-8, L.3513-6 et R.3512-2;

Vu le Code pénal notamment ses articles 131-12, 131-13 et R. 610-5;

Vu la loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN ;

Vu le décret n°2066-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux collectives ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-05-04 en date du 5 décembre 2024 portant sur la convention de partenariat entre la ville de Wissous et le comité de l'Essonne de la Ligue contre le cancer dans le cadre de la création d'Espaces sans tabac ;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Wissous et le comité de la Ligue contre le cancer relative aux espaces labélisés « Espace sans tabac » signée le 10 décembre 2024 ;

Considérant la volonté de la commune de participer activement à toutes les mesures pouvant être mises en place sur le plan local visant à protéger les populations et de soutenir pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer, notamment par la sensibilisation du public à la prévention contre le tabagisme ;

Considérant que, dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains, mais aussi de préserver l'environnement;

Considérant les engagements pris par la commune de créer des espaces sans tabac pour sensibiliser la population à la lutte contre le tabagisme passif;

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

REÇU EN PREFECTURE le 23/12/2824

Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219106895-20241220-AM_2024_227

ARRÊTE

Article 1 : Des « Espaces sans tabac » sont instaurés dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées des lieux suivants :

- Groupe scolaire Victor Baloche, école élémentaire et maternelle, rue Charles Legros et Place de la Libération,
- Groupe scolaire Jean de la Fontaine, école élémentaire et maternelle rue du Bon Puits, rue des Peupliers et Chemin de la Vallée,
- Accueil collectif de mineurs de l'Espace Enfance Arthur Clark, 26 rue du Général de Gressot.
- Accueil collectif de mineurs de l'Espace Enfance Château Gaillard, parc du Château Gaillard,
- Espace de jeux pour enfants dans le Domaine les Etangs Espace Arthur Clark.
- **Article 2 :** Dans ces lieux, désignés « Espace sans tabac », il est interdit de fumer et de vapoter de jour comme de nuit.
- Article 3 : Une signalisation « Espace sans tabac » fournie par le comité de l'Essonne de la Ligue contre le cancer sera installée à l'entrée des zones concernées ainsi qu'autant que nécessaire pour rappel à l'intérieur des ces zones, par les services techniques municipaux.
- **Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la publication de cet arrêté et la mise en place des panneaux aux lieux indiqués.
- **Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procèsverbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **Article 6 :** Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement, et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif.
- **Article 7 :** En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication :
 - soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
 - soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78 000). La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

REÇU EN PREFECTURE le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20241220-AM_2024_227

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

2/3

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau,
- La Police Municipale,
- Le service communication,
- Les services techniques municipaux.

Wissous, le 20 décembre 2024

Forian GALLANT

Maire de Wissous

Mis en ligne le 31/12/2024 Å 14h20

REÇU EN PREFECTURE le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20241220-AM_2024_227

3/3